

N° de compte:

Le/La soussigné(e) (ci-après le « Client ») accorde à FlowBank (ci-après la « Banque ») un droit de gage et de rétention portant sur tous les actifs du Client, soit en particulier toutes créances, titres, papiers-valeurs (les papiers valeurs non libellés au porteur étant cédés à titre de gage à la Banque au sens de l'article 901 al.2 du Code civil suisse), titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés, métaux précieux, autres titres et valeurs de toute nature, sans exception ni réserve, ainsi que tout droits non incorporés dans un titre, qui sont ou seront directement ou indirectement sous la garde de la Banque pour le compte du Client, dans ses locaux ou dans un autre lieu, sous quelque désignation que ce soit, y compris les valeurs détenues sous forme de dépôt collectif, ou figurant au crédit de tous les comptes de titres dont le Client est titulaire auprès de la Banque. Le droit de gage porte également sur les avoirs faisant l'objet d'un contrat pour leur conservation (notamment contrat de dépôt fermé ou de location de coffre).

En outre, le Client déclare céder à la Banque à titre de garantie toutes créances et autres prétentions dont le Client est, ou pourra être titulaire à l'encontre de tiers, résultant notamment d'indemnités d'assurances ou d'autres indemnités en relation avec les titres intermédiés, autres titres et valeurs mobilières constitués en gage aux termes du présent acte.

La valeur de gage des actifs est déterminée par la Banque selon sa libre appréciation et en fonction de ses propres tables, que la Banque peut modifier en tout temps et sans préavis.

Le droit de gage et de rétention, de même que la cession, objets du présent acte, s'étendent aussi à tous les accessoires des gages, des créances et autres prétentions cédées, tels que dividendes, intérêts, droits de souscription, etc., ainsi qu'à toutes valeurs acquises en remploi desdits gages, créances et prétentions.

Le Client s'engage irrévocablement à accomplir, à première demande de la Banque, toute formalité nécessaire pour parachever, maintenir et exercer le droit de gage et de rétention de celle-ci ou pour exercer les droits et autres prétentions qui lui sont cédés.

Les gages constitués ainsi que les créances et autres prétentions cédées (ci-après les « Sûretés ») garantissent toutes les créances exigibles ou non, actuelles ou futures, certaines, conditionnelles ou même simplement éventuelles en capital, intérêts échus et courants, commissions et frais, y compris frais d'encaissement et de recouvrement, que la Banque a et pourra avoir à l'avenir à l'encontre du Client résultant de contrats et d'autres faits générateurs d'obligations, actuels ou futurs, dans le contexte des relations d'affaires, quelle que soit la qualification et nature juridique de celles-ci (par exemple comptes-courants, effets de change, exécution d'ordres de bourse, crédits, dépassement de limites ou tout autre débit non autorisé, engagements pris par la Banque en faveur de tiers, etc.).

Il appartient au Client de prendre toutes mesures nécessaires à la conservation de la valeur des Sûretés. La Banque est en droit de prendre elle-même toutes mesures dans ce but, aux frais et aux risques du Client, sans toutefois y être tenue. En particulier, la Banque est en droit d'effectuer toutes notifications de cession, de conclure tout contrat d'assurance, de prendre sous sa propre garde toutes valeurs déposées pour le compte du Client auprès de correspondants, de placer toutes liquidités, d'encaisser tous produits et remboursements, d'exercer tous droits accessoires et de procéder à tout réinvestissements.

Le droit de gage s'étend à l'ensemble des gages et ce même si leur valeur est augmentée ultérieurement par des remboursements ou le versement d'acompte supplémentaires. Les valeurs remises en nantissement demeureront gagées aussi longtemps que la Banque ne sera pas entièrement satisfaite eu égard aux créances présentes et futures qu'elle détient envers le Client.

Ces droits ne s'éteignent pas en cas de décès, de déclaration d'absence, de perte de l'exercice des droits civils ou de faillite du Client.

Si un nouveau gage ou sûreté est constitué par le Client en faveur d'un tiers sur une Sûreté existante en faveur de la Banque, le nouveau gage ou sûreté sera subordonné à la Sûreté existante en faveur de la Banque. La Banque informera préalablement le bénéficiaire du nouveau gage/sûreté des sûretés antérieures. Si un nouveau gage ou sûreté est constitué par le Client en faveur d'un tiers sur un gage ou une sûreté existant en faveur d'un autre tiers, la Banque est autorisée à informer le bénéficiaire du nouveau gage ou sûreté, des gages ou sûretés antérieures, et est libérée du secret bancaire à cet effet.

Si la valeur des sûretés vient à diminuer ou si une telle diminution apparaît imminente, selon la propre appréciation de la Banque, ou si pour toute autre raison la Banque ne s'estime plus suffisamment garantie par les Sûretés, celle-ci pourra en tout temps, sans égard aux termes et conditions d'exigibilité de ses créances et sans être tenue d'en informer le Client, demander au Client que des Sûretés complémentaires lui soient fournies immédiatement ou dans tout délai qu'elle fixera librement. Cette demande sera valablement faite par courrier, télécopie, télex, télégramme, téléphone ou tout autre moyen de télécommunication.

Si les Sûretés complémentaires demandées ne sont pas fournies immédiatement ou dans le délai imparti, et si dans le même temps, aucun paiement ne rétablit une situation de couverture jugée suffisante par la Banque, l'ensemble des créances de cette dernière à l'encontre du Client deviendra immédiatement exigible dans sa totalité, sans qu'aucun préavis ne soit nécessaire.

Il en va de même si, pour des raisons matérielles ou juridiques, il n'était pas possible pour la Banque de faire une telle demande de sûretés complémentaires, ou si des circonstances extraordinaires survenaient, ou encore si le Client est en demeure pour quelque obligation que ce soit et que la valeur des Sûretés tombe en dessous de la marge habituelle ou convenue.

Dès que les créances de la Banque seront devenues exigibles, la Banque sera en droit de réaliser les Sûretés, moyennant un avertissement préalable donné au Client, sous réserve des exceptions prévues par la Loi fédérale sur les titres intermédiés. En particulier, lorsque le Client est un investisseur qualifié au sens de cette loi, il renonce à être averti à cet égard. Si les Sûretés portent sur des titres intermédiés négociés en bourse ou sur un autre marché représentatif, la Banque peut les réaliser en se les appropriant ou en les vendant en bourse, de gré à gré ou aux enchères.

Les gages sur les autres actifs pourront également être réalisés en bourse, de gré à gré ou aux enchères. Pour ces réalisations, la Banque se fonde sur la valeur boursière ou la valeur des actifs objectivement déterminée d'une autre manière au moment de la réalisation. Elle n'est pas tenue de suivre la procédure prévue par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou les dispositions légales de droit étranger applicables au lieu de réalisation des gages.

La Banque pourra choisir librement l'ordre dans lequel elle réalisera les Sûretés, même s'il existe d'autres garanties et quelle que soit la nature de ces dernières.

Le produit de la réalisation des Sûretés, après déduction de tous les frais, sera affecté à la réduction des créances de la Banque, en priorité au paiement des intérêts, puis au remboursement du capital. Si les Sûretés garantissent plusieurs créances de la Banque, celle-ci pourra choisir librement l'ordre dans lequel elle leur affectera le produit de la réalisation des Sûretés.

En tant qu'elle fait preuve de la diligence usuelle, la Banque n'encourt aucune responsabilité du fait qu'elle exerce ou n'exerce pas les droits qui lui sont conférés par le présent acte.

La Banque n'est pas tenue de mentionner, sur les relevés de compte et de dépôt, les évaluations de portefeuille, les avis et toute autre communication, l'existence de gages ou sûretés sur tout ou partie des avoirs du Client, peu importe que la Banque ou des tiers en soient bénéficiaires. Le Client reconnaît ainsi que le défaut d'une telle mention ne signifie pas que ses avoirs ne font pas l'objet d'un gage ou d'une sûreté.

En cas de non-respect par le Client de quelconque de ses obligations envers la Banque découlant du présent acte, la totalité des créances de celle-ci deviendra immédiatement exigible.

Le Client est conscient du fait que la Banque est en droit de dénoncer en tout temps ses rapports d'affaires avec ses clients et, en particulier, d'annuler des crédits accordés ou d'en exiger le remboursement sans dénonciation préalable.

La Banque est en droit de réaliser les Sûretés nonobstant l'existence d'une procédure de faillite ou de concordat judiciaire ou extrajudiciaire à l'égard du Client.

Le Client déclare renoncer au bénéfice de discussion et reconnaît qu'il peut être recherché personnellement sans qu'il soit nécessaire que la Banque procède d'abord à la réalisation des Sûretés.

Les Conditions générales de la Banque sont en outre applicables, notamment les dispositions concernant le droit de gage et de compensation de la Banque, le droit applicable et le for de poursuite et de juridiction.

Lieu et date Signature du Client
